

Règlement intérieur des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Cambrai

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchetteries. Ils doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et ses annexes ainsi que les consignes du gardien qui a autorité pour le faire appliquer. A contrario, tout usager peut se voir refuser l'accès en déchetterie, de façon temporaire ou définitive.

La détermination des modalités de fonctionnement du service est fixée par la CAC dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires. A ce titre, la CAC a adopté le présent règlement intérieur et ses annexes, document à portée réglementaire.

La préservation et l'amélioration de la santé humaine et de l'environnement constituent des priorités de la CAC. Ainsi, ses actions s'inscrivent dans les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets à savoir :

- réduire à la source la production des déchets,
- favoriser le réemploi et la réparation,
- optimiser le recyclage,
- permettre la valorisation,
- limiter les quantités de déchets à stocker.

C'est le sens donné par la CAC à sa gestion multi-filière de prévention, de valorisation et d'élimination des déchets.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux déchetteries, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il est commun à toutes les déchetteries de la CAC, annule et remplace les règlements appliqués antérieurement dans celles-ci.

Sanctions

Tout contrevenant à l'application de ce présent règlement fera l'objet d'une sanction :

- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Et / ou sanction pécuniaire.

Article 1 : Définition et objectifs

1°) Définition

Une déchetterie est un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. C'est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à une réglementation précise. Son accès se fait dans le respect des conditions précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de mieux recycler et valoriser les déchets.

Après un stockage transitoire, ceux-ci sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

Le réseau est constitué de déchetteries dont la localisation est précisée en annexe 1 Cette annexe peut être modifiée par la CAC indépendamment du corps du règlement intérieur.

2°) Objectifs

Les objectifs sont multiples :

- répondre aux besoins des usagers, en priorité ceux des ménages, l'accès des non-ménages étant soumis à conditions
- offrir des solutions visant à la disparition des dépôts sauvages
- favoriser au maximum le réemploi, le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment
- respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (lois européennes et nationales, arrêtés nationaux et préfectoraux, Plans régional et départemental...).

Article 2 : Déchets acceptés et refusés

Après leur dépôt dans les dispositifs de collecte, les déchets deviennent la propriété de la CAC. Ils sont sous sa responsabilité. Toute récupération est interdite et passible de sanctions.

a) Les déchets acceptés pour les ménages

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois, le verre ;
- les déchets encombrants (meubles, canapés...)
- les téléviseurs, ordinateurs, petits et gros électroménagers et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- les plastiques (durs et souples)
- les pneumatiques (type VL uniquement)
- les lampes à décharge et à LED (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED...)
- les huiles minérales (vidange des moteurs)
- les piles et les accumulateurs
- les batteries des automobiles
- les huiles végétales (friture)
- certains déchets toxiques ou dangereux des ménages
 - o les peintures, vernis, teintures
 - o les acides (sulfurique, chlorhydrique...)
 - o les bases (soude, ammoniaque...)
 - o les colles, résines, mastics
 - o les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...)
 - o les graisses et hydrocarbures souillés
 - o les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs...)
 - o les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille...)
 - o les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...)
 - o les radiographies argentiques
 - o les déchets composés d'amiante lié (sauf Blécourt et Thun l'Evêque).
 - DASRI (risques infectieux) à Neuville Saint Rémy
 -

Afin de ne pas saturer les déchetteries, les volumes journaliers par site et par déposant sont limités à 2 m³. Les consignes de tri peuvent évoluer au fil des réglementations, des filières existantes et de leurs conditions techniques et économiques. Cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchetteries. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens de la déchetterie.

Consignes particulières pour les déchets d'amiante liée :

Les usagers peuvent déposer les déchets d'amiante liée dans les déchetteries, sauf celles de Blécourt et de Thun l'Evêque, sous réserve de disponibilité de la benne et à condition que ceux-ci soient emballés sous film plastique transparent. La quantité est limitée à 10 tôles.

Consignes particulières pour les déchets toxiques ou dangereux :

Les usagers doivent déposer leurs déchets dangereux dans le conteneur dédié à sa nature, sans manipuler ni même toucher les autres déchets en place. Ils le font sous la surveillance du gardien.

b) Les déchets acceptés pour les non-ménages :

La liste du point précédent (2a) est plus restrictive pour les non-ménages. Par ailleurs, les quantités journalières sont plafonnées pour éviter la saturation des sites. Les dépôts des non-ménages donnent lieu à facturation.

Pour les non-ménages, il existe des filières organisées en dehors des déchetteries (pneumatiques, D3E...) ainsi qu'un service déchetterie dédié aux non-ménages, proposé par des entreprises de la gestion des déchets.

Les déchets acceptés pour les non-ménages sont énumérés en annexe 2. Cette liste est révisée annuellement par la Commission des Déchets Ménagers, indépendamment du corps du règlement intérieur.

c) Les déchets refusés pour tous :

- les ordures ménagères (à déposer dans le bac de collecte des ordures ménagères résiduelles)
- les emballages recyclables (à déposer dans le bac jaune de collecte)
- les déchets non refroidis (cendres...)
- les carcasses ou épaves automobiles, en tout ou partie
- les invendus des marchés (fruits et légumes)
- les déchets provenant du secteur agro-alimentaire
- les plastiques agricoles
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière
- les boues et matières de vidange
- les cadavres d'animaux (contacter un vétérinaire)
- les déjections humaines ou animales (notamment litières)
- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers
- les déchets de soins infectieux ou DASRI (sauf Neuville Saint Rémy)
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie)
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle
- les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 2a (à rapporter au vendeur),
- les pneumatiques professionnels (à rapporter au vendeur)
- les bouteilles de gaz (rapporter au vendeur)
- les extincteurs (à rapporter au vendeur)
- les moteurs thermiques et les cuves non vidangés
- les déchets composés d'amiante non liée
- les déchets radioactifs (contacter le SDIS, Service départemental d'incendie et de secours)
- les déchets à caractère explosif (contacter le SDIS, la Gendarmerie ou la Police Nationale)
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchetterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Il existe des entreprises locales spécialisées dans la collecte et le traitement de ce type de déchets ; chaque détenteur doit les contacter en direct pour en assurer son élimination dans des filières adaptées.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à la déchetterie est possible pour toute personne physique ou morale dès lors qu'un dispositif de contrôle des accès est mis en place.

Pour les non-ménages, l'utilisation du service donne lieu à facturation par la Communauté d'Agglomération. Les quantités sont estimées par le gardien avant vidage.

L'accès se fait uniquement durant les horaires d'ouverture au public, sous la responsabilité et la surveillance du ou des gardiens.

a) Délivrance des cartes d'accès :

Pour les non-ménages, une carte d'accès est obligatoire. Les formulaires de demande sont disponibles sous format papier au siège de la Communauté d'Agglomération, 14 Rue Neuve à CAMBRAI sur présentation d'extraits KBIS ou carte professionnelle.

Aucune demande, ni aucun chèque ne pourront être pris en charge en déchetterie.

Les règles d'utilisation des cartes d'accès sont détaillées par catégorie d'usagers, annexe 3 pour les administrations, annexe 4 pour les professionnels, auto entrepreneurs et associations et assimilés. Ces annexes peuvent être modifiées par la Commission Déchets Ménagers indépendamment du corps du règlement intérieur.

b) Locomotion :

Tout usager accédant à la déchetterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente, à l'exclusion des piétons et des vélos.

Les moyens de locomotion autorisés sont les suivants :

- piétons
- cycles avec ou sans remorque
- véhicules à moteur à deux ou trois roues
- véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route),
- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, de largeur inférieure ou égale à 2,25 mètres et de longueur inférieure ou égale à 5 m,
- remorques de PTAC inférieur à 750 kg.

Nota : le vidage par basculement du contenu des camionnettes à plateau basculant dans les bennes est interdit.

Les moyens de locomotion tolérés sous conditions sont les suivants :

- véhicules agricoles respectant les PTAC et dimensions ci-dessus
- les véhicules à benne et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cms sous réserve d'une faible fréquentation

Les moyens de locomotion non autorisés sont les suivants :

- véhicules d'une largeur supérieure à 2,25 mètres,
- véhicules d'une longueur supérieure à 5 mètres,
- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC supérieur à 750 kgs

Stationnement et circulation

- La circulation et les manœuvres se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls, et ne peuvent se faire que dans les zones autorisées.
- La circulation des prestataires ne peut pas se faire que dans les zones autorisées pour cet usage. A titre d'illustration et sauf exceptions, les usagers ne peuvent pas circuler et stationner dans la partie basse des déchetteries et les camions d'enlèvement ne peuvent pas circuler dans la partie haute des déchetteries.
- Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer.
- Pour assurer la disponibilité du service, les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets sont prioritaires sur tout autre véhicule. Pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement, tout ou partie de la déchetterie pourra être momentanément inaccessible.
- La vitesse est limitée à 10 kms/h sur l'ensemble des sites. Les usagers doivent respecter les règles et indications de circulation.
- Le moteur du véhicule doit être arrêté avant tout déchargement et dans la mesure du possible, les remorques doivent être dételées, acheminées et vidées manuellement.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont ceux indiqués en annexe 1. Ils sont variables selon les jours, périodes et déchetteries. Cette annexe peut être modifiée par la Commission des Déchets Ménagers indépendamment du corps du règlement intérieur.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

L'accès aux quais n'est plus possible 15 minutes avant l'heure de fermeture

Article 5 : Tri et conditionnement

L'accès à la déchetterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les dispositifs de collecte dédiés. Les usagers sont invités à effectuer un premier tri chez eux afin de limiter leur temps de passage. Ils doivent respecter les consignes de tri données par les gardiens

Le dépôt de sacs opaques : leur déversement est autorisé après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur vidage

Article 6 : Rôle du gardien et comportement des usagers

a) Rôle du gardien :

L'accès des usagers à la déchetterie ne peut se faire qu'en présence d'un gardien. En son absence la déchetterie est fermée.

Le gardien est chargé de :

- accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés, s'assurer que ces indications sont respectées
- renseigner les usagers, s'ils le souhaitent, sur le devenir de leurs déchets
- faire respecter le règlement intérieur
- faire respecter les consignes de sécurité
- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- veiller à la bonne tenue de la déchetterie, notamment sa propreté
- veiller à la bonne disponibilité des dispositifs de collecte et éviter leur saturation
- contrôler la validité des cartes et éventuellement leur adéquation avec la qualité du détenteur
- établir les quantités et qualités des déchets déposés par les non-ménages
- mettre à disposition un registre dans lequel les usagers pourront également déposer leurs réclamations et doléances ;
- tenir un registre d'incidents et établir des rapports d'incidents.

- Il est interdit au gardien de :

- se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération, à titre gracieux ou onéreux
- d'aider au déchargement / chargement des déchets
- de solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou non-ménages
- d'accueillir dans leur local personnel des personnes étrangères au service

Pour la bonne exécution du service, le gardien doit obligatoirement porter des équipements de protection individuelle (gants adaptés, chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité), afin d'être facilement identifiable.

En cas de situation météorologique exceptionnelle, le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale.

b) Comportement des usagers

- détenir, pour les non-ménages, une carte d'accès et la présenter au gardien pour valider le déchargement
- respecter les consignes de sécurité et les consignes du gardien
- présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié
- décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent en déchetterie

- respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition
- laisser, si possible, libre les zones de circulation
- décharger rapidement puis quitter sans délai la déchetterie avant d'éviter tout encombrement
- ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de la déchetterie
- être polis et courtois envers les gardiens de déchetterie ou autres usagers.

Article 7 : Visites

Les visites sont organisées exclusivement par la Communauté d'Agglomération

Lors de visites pédagogiques, l'encadrement minimum est d'un accompagnateur adulte pour 8 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 18 personnes. Un groupe plus important devra être scindé pour constituer plusieurs groupes de 18 personnes maximum.

Article 8 : Consignes de sécurité

L'accès à la déchetterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

- il est interdit de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture au public
- il est interdit de déposer des déchets aux alentours des déchetteries sous peine de poursuites
- il est interdit de fumer sur le site
- il est interdit de détenir et/ou consommer des substances stupéfiantes (drogues, alcool...)
- il est interdit de descendre/monter dans/sur les bennes
- il est interdit de monter sur les murets de sécurité
- il est interdit de récupérer des déchets ou produits déjà déposés
- il est interdit de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés
- il est interdit de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, bavettes relevées, barrières...)
- il est interdit de laisser circuler les enfants de moins de 16 ans sur le site, sauf en cas de visite pédagogique encadrée et programmée (ils doivent être maintenus dans les véhicules)
- il est interdit de laisser circuler les animaux sur le site (ils doivent être maintenus dans les véhicules)
- il est interdit d'utiliser les parties communes (sanitaires, bureaux...) qui sont exclusivement réservées aux gardiens
- il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'enceinte de la déchetterie.

Chaque déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, contacter un gardien présent sur le site afin de faire appel aux services concernés (n° 18 : les pompiers et n° 15 : le SAMU) et de solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

Article 9 : Responsabilité des usagers

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. L'usager demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou des prestataires ne pourra être engagée pour quelle que cause que ce soit.

Les enfants sont placés sous l'autorité de leurs parents. Les enfants de moins de 16 ans doivent rester dans les véhicules.

Article 10 : Réemploi, recyclage, valorisation et traitement

La CAC procède au réemploi, au recyclage, à la valorisation et au traitement des matériaux déposés dans la déchetterie et demeure seule autorisée à cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

La récupération ou l'échange entre usagers d'objets ou de matériaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchetterie.

Compte tenu de sa nature, le déchet accepté et déposé dans la déchetterie est dirigé vers la filière considérée

Article 11 : Infractions au règlement

En cas de non respect du présent règlement et de troubles au bon fonctionnement de l'équipement, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, de façon temporaire ou définitive, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la CAC ou prestataires concernés.

Les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Article 12 : Exécution du présent règlement

La CAC, SUEZ RV Nord Est et les entreprises prestataires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 du règlement intérieur des déchetteries de la CAC

Horaires d'accès aux déchetteries

Préambule

Cette annexe est susceptible d'être modifiée par la Commission des Déchets Ménagers, indépendamment du corps du règlement intérieur. Les horaires d'ouverture des déchetteries sont détaillés site par site.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

Annexe 1 du règlement intérieur des déchetteries de la CAC
Horaires d'accès aux déchetteries

<i>Cambrai : ZI de Cantimpré 59400 Cambrai</i>	
Lundi	10h-12h / 13h30-19h
Mardi	10h-12h / 13h30-19h
Mercredi	10h-12h / 13h30-19h
Jeudi	10h-12h / 13h30-19h
Vendredi	10h-12h / 13h30-19h
Samedi	10h-12h / 13h30-19h
Dimanche	9h - 12h

<i>Marcoing : Route de Cambrai - 59159 Marcoing</i>	
Lundi	10h30-13h / 14h-19h
Mercredi	10h30-13h / 14h-19h
Jeudi	10h30-13h / 14h-19h
Vendredi	10h30-13h / 14h-19h
Samedi	10h30-13h / 14h-19h

<i>Neuville St Rémy (59554) -RD 61 Route de Morenchies</i>	
Lundi	10h30-12h / 13h-19h
Mardi	10h30-12h / 13h-19h
Mercredi	10h30-12h / 13h-19h
Vendredi	10h30-12h / 13h-19h
Samedi	10h30-12h / 13h-19h

<i>Iwuy (59141) RD 118 - Route de Rieux</i>	
Lundi	10h30-13h / 14h-19h
Mardi	10h30-13h / 14h-19h
Jeudi	10h30-13h / 14h-19h
Samedi	10h30-13h / 14h-19h

<i>Blécourt (59268) -RD 49 - La Boulette</i>	
Lundi	9h - 13h
Mardi	9h - 13h / 14h - 18h
Mercredi	9h - 13h
Vendredi	9h - 13h
Samedi	9h - 13h / 14h - 18h

<i>Thun-l'Evêque (59268) RD 61</i>	
Lundi	9h - 12h30 / 13h30 - 18h
Mercredi	13h30 - 18h
Jeudi	9h - 13h
Vendredi	13h30 - 18h
Samedi	9h - 12h / 14h - 18h

Annexe 2 du règlement intérieur des déchetteries de la CAC **Déchets acceptés, limites et tarifs pour les non-ménages**

Préambule

Cette annexe est modifiée annuellement par la Commission Déchets Ménagers, indépendamment du corps du règlement intérieur.

Pour les non-ménages, le dépôt des déchets est payant sur la base des tarifs ci-dessous. La quantité minimale facturée se fait par tranche de 0,50 m³ successives et par type de déchets. Aucune contestation ne sera possible une fois le véhicule sorti du site.

Les communes de la CAC peuvent déposer des déchets gratuitement dans les limites des quantités maximales journalières indiquées ci-dessous tous sites confondus

Une association, mandatée par un organisme social et opérant pour le compte d'un ménage, peut être ponctuellement exonérée de paiement à condition d'en avoir fait la demande auprès de la CAC et d'avoir été dûment autorisée par celle-ci

Déchets acceptés, limites et tarifs 2015

	€/M ³
♂ Cartons (triés et pliés), papiers, journaux, magazines	Gratuit
♂ Métaux	Gratuit
♂ Huile végétale (de friture)	Gratuit
♂ Batteries des automobiles	Gratuit
♂ Gravats de démolition (terre-cailloux-produits de chantier en mélange)	13,80 €
♂ Déchets verts (branchages et déchets d'entretien)	7,50 €
♂ Produits à éliminer en CET de classe II (encombrants, plastiques)	17,50 €
♂ Bois	8,90€
♂ Pneus	5€ l'unité

La fourniture d'un duplicata de carte est fixée à 10,00 €.

Les tarifs énoncés ci-dessus tiennent compte à la fois des frais réels supportés par la CAC pour le transport et le traitement des déchets, mais aussi des frais de « haut de quai » (gardiennage, fluides, consommables, ...), la CAC n'est pas assujettie à la TVA.

Remarque : pour les autres types de déchets, les dépôts effectués par les professionnels sont strictement interdits en déchetterie et doivent être présentés à des organismes certifiés.

Les tarifs sont révisés annuellement par la Commission des Déchets Ménagers.

Annexe 3 du règlement intérieur des déchetteries de la CAC **Règlement d'utilisation des cartes d'accès en déchetterie pour** **les « administrations »**

1° - Administrations concernées

Le présent règlement pour l'utilisation des cartes d'accès au réseau de déchetteries s'applique à l'ensemble des « administrations » :

- les collectivités territoriales situées sur le périmètre de la CAC (Conseil Général, Conseil Régional.)
- les administrations de l'Etat ou assimilées (Lycées et collèges publics et privés, Gendarmerie Nationale, Douanes, Armée...).

Seule la CAC est habilitée à délibérer des conditions d'accès et des conditions d'apports et à les modifier.

2° - Objet

- de définir les conditions d'attribution d'une carte d'accès en déchetteries de la CAC conformément aux dispositions adoptées par la Commission des Déchets Ménagers;
- de clarifier les relations entre les « administrations » et la CAC
- de définir les conditions d'apports dans les déchetteries de la CAC par nature, quantités et tarifs.

Le règlement s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries de la CAC. Il est joint systématiquement aux « administrations » souhaitant une carte

3° - Responsabilités

Chaque carte est propre à l'administration et engage sa responsabilité comme celle des personnes qui agissent en son nom. La cession et le don de la carte d'accès sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et son accès interdit.

La carte est gratuite, cependant, en cas de perte, vol ou destruction, le titulaire devra en avvertir la CAC. Une nouvelle carte pourra être créée à la demande de l'administration à ses frais (10 € par carte).

L'administration s'engage et engage ses ayants droits au respect du présent règlement d'utilisation et du règlement intérieur des déchetteries.

Elle seule est responsable du non-respect de celui-ci ayant entraîné un dommage ou un préjudice que ce soit de son propre fait ou de celui de ses ayants droits. Tout comportement ou utilisation non conforme portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité des déchetteries est de la responsabilité de l'administration qui s'expose à des poursuites civiles ou pénales et au retrait de son autorisation d'accès).

La CAC ne saurait être tenu pour responsable de la méconnaissance par l'administration du présent règlement.

Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement relève de la compétence des tribunaux.

4° - Conditions d'accès aux déchetteries

4-1 : Obligations de l'administration

L'administration s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins sur le formulaire de facturation, elle sera tenue pour seule responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. La CAC se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'utilisateur. L'utilisateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais la CAC de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées.

La CAC se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'administration

4-2 : Délivrance de la carte

La demande de carte est effectuée directement par l'administration auprès de la CAC. A la remise du formulaire dûment complété, signé et après vérification des justificatifs, le CAC enregistre la demande et ouvre un compte à l'administration. A chaque carte est attribué un numéro unique et permettant un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'administration. La carte est gratuite, son échange est gratuit mais un duplicata sera facturé 10 € par demande.

4-3 : Validité et propriété de la carte

La carte d'accès est valable pour une durée illimitée à partir de sa date de mise en service. En cas de non utilisation de la carte sur une période de 1 an, un courrier sera adressé au professionnel pour en connaître les raisons.

4-4 : Contrôle des accès en déchetterie

Le CAC veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification de la carte sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire. En cas d'utilisation non conforme, le professionnel sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation de la carte. Le cas échéant, l'accès pourra être interdit et le compte suspendu.

4-5 : Droits d'accès par catégorie

La liste des déchets acceptés est limitée à la liste suivante : tout venant, plastique, bois, métaux, papiers, cartons, inertes, déchets verts et huile de friture. Les dépôts d'autres objets ne sont pas acceptés.

4-6 : Enregistrement des apports

Lors de son passage en déchetterie, le représentant de l'administration présente sa carte magnétique au représentant de SUEZ RV Nord Est qui saisit les quantités de dépôt sur un appareil électronique.

4-7 : Facturation

Les apports effectués par les administrations sont payants, la quantité minimale facturée se fait par tranche de 0,50 m³ successives et par type de déchets. Un état trimestriel des dépôts effectués pour chaque administration est transmis à la CAC et sert de base à l'édition des factures.

Les coûts unitaires par type de déchets sont approuvés par la Commission des Déchets Ménagers.

Le paiement des factures se fait selon les règles de la comptabilité publique. La CAC émet un titre de recettes correspondant au montant global, payable selon les règles de la comptabilité publique.

5° - Règlement intérieur des déchetteries

Le présent règlement d'utilisation des cartes fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, c'est ce dernier qui fait foi.

6° - Clôture des comptes

A tout moment, l'administration peut demander à clôturer son compte.

7° - Informatique et Libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création des cartes, à l'exploitation des déchetteries de la CAC et au suivi de la facturation. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, l'administration bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux informations la concernant. Pour exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, l'administration devra adresser un courrier à la CAC.

Annexe 4 du règlement intérieur des déchetteries de la CAC
Règlement d'utilisation des badges d'accès en déchetterie pour les
« professionnels », « auto-entrepreneurs », « associations » et
« assimilés »

1° - Professionnels concernés

Le présent règlement pour l'utilisation des cartes d'accès au réseau de déchetteries s'applique à l'ensemble des professionnels, auto-entrepreneurs, associations et assimilés dont le siège social se situe sur le territoire de la CAC.

Seule la CAC est habilitée à délibérer des conditions d'accès et des conditions d'apports et à les modifier.

2° - Objet

- définir les conditions d'attribution d'une carte d'accès en déchetteries de la CAC conformément aux dispositions adoptées par la Commission des Déchets Ménagers
- de clarifier les relations avec la CAC
- de définir les conditions d'apports dans les déchetteries de la CAC par nature, quantités et tarifs.

Le règlement s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries de la CAC. Il est joint systématiquement au document permettant aux « professionnels » et « assimilés » souhaitant une carte

3° - Responsabilités

Chaque carte est propre et engage la responsabilité des personnes qui agissent en son nom. La cession et le don de la carte d'accès sont interdits

En cas d'utilisation non conforme de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et son accès interdit. En cas de perte, vol ou destruction, le titulaire devra avertir la CAC. Une nouvelle carte pourra être créée à sa demande et à ses frais.

Le titulaire s'engage et engage ses ayants droits au respect du présent règlement d'utilisation et du règlement intérieur des déchetteries.

Lui seul est responsable du non-respect de celui-ci ayant entraîné un dommage ou un préjudice que ce soit de son propre fait ou de celui de ses ayants droits. Tout comportement ou utilisation non conforme portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité des déchetteries est de la responsabilité du titulaire qui s'expose à des poursuites civiles ou pénales et au retrait de son autorisation d'accès.

La CAC ne saurait être tenu pour responsable de la méconnaissance par le titulaire du présent règlement.

Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement relève de la compétence des tribunaux.

4° - Conditions d'accès aux déchetteries

4-1 : Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins sur le formulaire de facturation, il sera tenu pour seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. La CAC se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'utilisateur. L'utilisateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais la CAC de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées.

La CAC se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par le titulaire

4-2 : Délivrance de la carte

La demande de carte est effectuée directement auprès de la CAC. A la remise du formulaire dûment complété, signé et après vérification des justificatifs, le CAC enregistre la demande et ouvre un compte au demandeur. A chaque carte est attribué un numéro unique et permettant un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'administration. La carte est gratuite, son échange est gratuit mais un duplicata sera facturé 10 € par demande.

4-3 : Validité et propriété de la carte

La carte d'accès est valable pour une durée illimitée à partir de sa date de mise en service. En cas de non utilisation de la carte sur une période de 1 an, un courrier sera adressé au titulaire pour en connaître les raisons.

4-4 : Contrôle des accès en déchetterie

Le CAC veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification de la carte sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire. En cas d'utilisation non conforme, le titulaire sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation de sa carte. Le cas échéant, l'accès pourra être interdit et le compte suspendu.

4-5 : Droits d'accès par catégorie

La liste des déchets acceptés est limitée à la liste suivante : tout venant, plastique, bois, métaux, papiers, cartons, inertes, déchets verts et huile de friture. Les dépôts d'autres objets ne sont pas acceptés.

4-6 : Enregistrement des apports

Lors du passage en déchetterie, la carte est présentée au représentant de SUEZ RV Nord Est qui saisit des quantités sur un appareil électronique.

4-7 : Facturation

Les apports effectués sont payants dès la première unité de dépôt. La quantité minimale facturée se fait par tranche de 0,50 m³ successives et par type de déchets. Un état trimestriel des dépôts effectués est transmis à la CAC et sert de base à l'édition des factures. La CAC émet un titre de recettes correspondant au montant global, payable selon les règles de la comptabilité publique.

Les coûts unitaires par type de déchets sont approuvés par la Commission des Déchets Ménagers.

5° - Règlement intérieur des déchetteries

Le présent règlement d'utilisation des cartes fait parti du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, c'est ce dernier qui fait foi.

6° -Clôture des comptes

A tout moment, le professionnel peut demander à clôturer son compte.

7° - Informatique et Libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création des cartes, à l'exploitation des déchetteries de la CAC et au suivi de la facturation. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, l'administration bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux informations la concernant. Pour exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, l'administration devra adresser un courrier à la CAC.

Fait à Cambrai, le

31 déc 2019



François-Xavier VILLAIN.

Président de la Communauté
d'agglomération de Cambrai.

